

# **LES CESSIONS D'IMMOBILISATION**

Lorsqu'un bien a donné lieu à versement de FCTVA et qu'il est cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds, une partie du FCTVA touché doit être reversé, selon les dispositions de l'article R1615-5.

Pour un bien mobilier:

Par cinquième

Par année ou fraction d'année

Depuis son acquisition

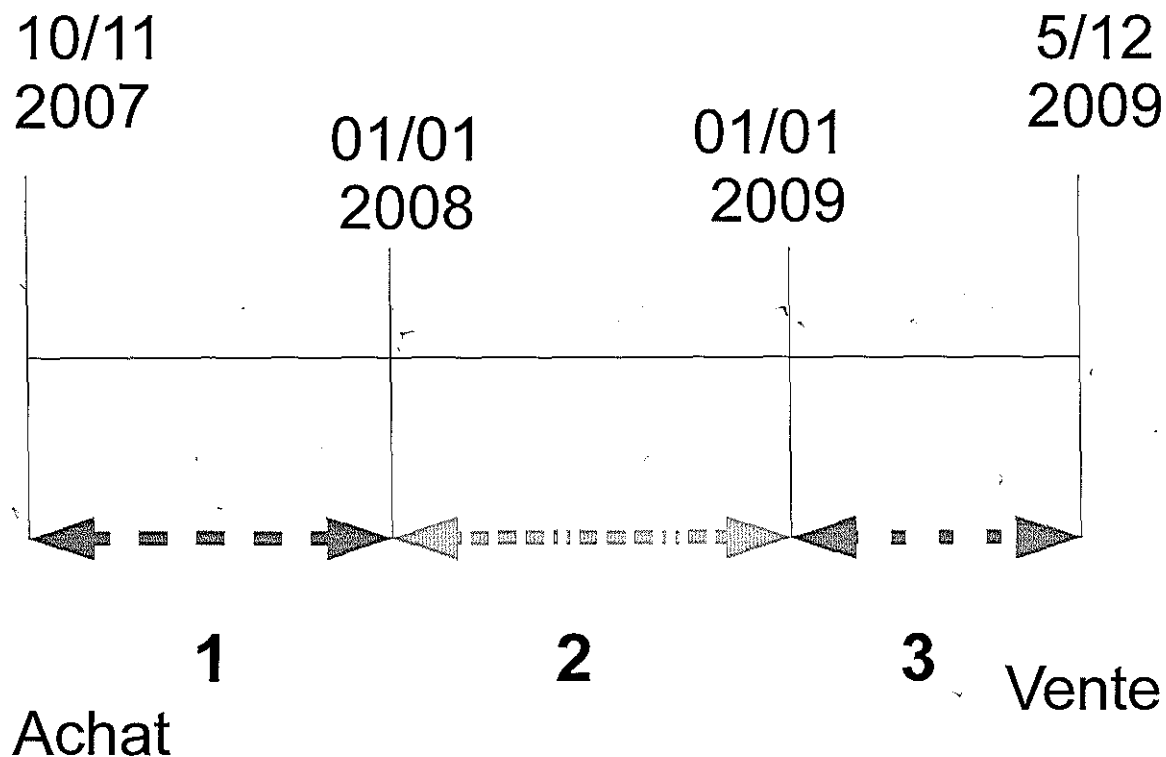
Pour un bien immobililer:

Par dixième

Par année ou fraction d'année

Depuis son acquisition.

Une commune achète une voiture le 10 novembre 2007 et la revend le 5 décembre 2009. Lors du FCTVA 2009, la commune touche 100€ pour le véhicule



2010 Une voiture est un bien mobilier, il s'amortit donc sur 5 ans.

Durant les 3/5 de cette période, le véhicule était éligible au FCTVA.

Pour les 2/5 restants, il n'est plus éligible.

On demandera le reversement de 2/5 du FCTVA touché, soit 40€.

Lors du versement du FCTVA, il conviendra de déduire du montant de FCTVA (et non de l'assiette), le reversement suite à cession.

Cette déduction sera motivée dans les visas (vu, l'état n°4 fournit par la commune...)